

VD_OMNI PS.2003.0177 vom 22. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0177

FR: VD_OMNI PS.2003.0177 du 22 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2003.0177 del 22 marzo 2005

Regeste

X c/Centre social régional de Lausanne, Office régional de placement de Lausanne | Lorsque l'aide sociale a été octroyée à titre d'avances sur d'éventuelles prestations de l'assurance-chômage, ces dernières ne sont remboursées au CSR que jusqu'à concurrence du montant des avances et uniquement pour la période à laquelle elles se rapportent.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'article 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Celles-ci sont subsidiaires à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1er LPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (ci-après : le DPSA ou le Département), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS).

E. 3

Le recours de M. X. _____ porte exclusivement sur le refus du CSR de lui restituer le montant de 428 fr. 25 que la caisse lui a versé à la suite de l'annulation de la décision de l'ORP du 23 avril 1999. Il fait valoir que ce montant concernait le mois d'avril 1999, où il ne touchait pas encore l'aide sociale. Pour sa part, l'autorité intimée prétend que cette somme s'applique à mai 1999, mois où elle aurait payé le loyer arriéré du recourant. Elle s'appuie également sur la cession de créance signée par le recourant. Selon le chiffre II-8.0 des directives du Département de la santé et de l'action sociale, réunies sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : le Recueil), l'aide sociale peut intervenir, dans les limites des normes, dans l'attente d'une décision d'indemnisation par l'assurance-chômage sur la base du formulaire ad hoc dûment rempli par les caisses de chômage. La directive précise : "La procédure de remboursement des avances de tiers, notamment de l'aide sociale, sur des prestations rétroactives AVS/AI fait l'objet d'une circulaire ad hoc de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 17 mars 1995."

Selon le chiffre 2.4 de cette circulaire – applicable par analogie en cas d'attente d'éventuelles prestations de l'assurance-chômage – les prestations rétroactives ne sont remboursées au tiers ayant fait des avances (aide sociale) que jusqu'à concurrence, au plus, du montant de celles-ci et uniquement pour la période à laquelle se rapportent les prestations. Ainsi, que le recourant ait cédé au CSR les éventuelles indemnités de chômage qu'il pouvait encore toucher (pour autant qu'on puisse voir un tel contrat dans la formule intitulée "Ordre de paiement" signée le 6 juillet 1999), ne suffit pas en soi à justifier que le CSR conserve le montant de 428 fr. 25 qu'il a reçu de la caisse. Compte tenu du contexte, cette cession était manifestement destinée à garantir une éventuelle obligation de rembourser tout ou partie de l'aide sociale si le recourant obtenait de sa caisse des prestations qui auraient dû en être déduites. Le CSR n'est en conséquence fondé à conserver la somme reçue en vertu de cette cession que dans la mesure où il peut faire valoir contre le recourant une créance en restitution des prestations versées, pour un montant égal ou supérieur. Ce principe n'est d'ailleurs pas remis en cause dans le présent litige, qui porte uniquement sur le mois à partir duquel l'aide sociale a été fournie. A cet égard, le CSR considère que le versement de la caisse devait être porté en déduction du droit du recourant à l'aide sociale au mois de mai 1999, pour lequel il aurait payé le loyer en retard. Or, il ressort clairement du dossier que le CSR n'a versé aucune aide au recourant pour le mois de mai, pas plus que pour avril 1999. En effet, le journal concernant le recourant indique qu'en date du 6 juillet 1999, deux mois de logement étaient impayés, dont juillet. Il y est également précisé, sous le poste "budget", qu'une avance par caisse de 500 fr. a été remise au recourant et que le solde serait versé sur son compte dès l'impression de la demande d'aide sociale, y compris un supplément pour le loyer de juin. De plus, les comptes concernant juillet 1999 font état d'un paiement couvrant notamment deux loyers, soit juin et juillet 1999, et mentionnent expressément que celui de juin était en retard (v. ordre de paiement unique PTT du 7.7.1999). Ce n'est que dans le relevé de compte du 12 octobre 1999 qu'il apparaît qu'un des montants de 700 fr. versé le 7 juillet 1999 concernerait le loyer en retard de mai, plutôt que celui de juin. Toutefois, cette rectification, à considérer qu'il s'agisse de cela, n'est étayée par aucune autre pièce au dossier. Elle ne saurait donc être retenue pour probante. Il y apparaît d'ailleurs que les montants alloués au recourant les 4 et 26 août 1999 concerneraient les mois de juillet et août, ce qui est également en totale contradiction avec les indications figurant sur les autres pièces et décisions présentes au dossier (août et septembre). Dans ces circonstances, force est de constater que le montant remboursé par la caisse concerne une période précédant l'intervention du CSR. C'est donc à tort que ce dernier a refusé de restituer le montant de 428 fr. 25 au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.